

Arrêté n° 2021 - 00436
portant mesures de police applicables sur le parcours
d'une manifestation déclarée pour le samedi 15 mai 2021

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2021-00432 du 13 mai 2021 portant interdiction d'une manifestation déclarée à Paris pour le samedi 15 mai 2021 ;

Vu la déclaration enregistrée par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par laquelle les représentants de l'Association de Palestiniens en Île-de-France (APIDF) déclarent une manifestation pour « commémorer la *Naqba* et dénoncer les dernières agressions israéliennes contre le peuple palestinien » prévue le samedi 15 mai 2021 avec pour lieu de rassemblement à 15h00 la station de métro Barbès-Rochecouart (18ème) et pour lieu d'arrivée et de dispersion la place de la Bastille (11ème) à 18h00, en passant par le boulevard de Magenta, la place de la République, le boulevard du Temple et le boulevard Beaumarchais ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte international particulièrement sensible, du fait des affrontements actuels opposant les Palestiniens aux forces de sécurité israéliennes depuis le 7 mai 2021 ; considérant en outre qu'elle se déroulera au lendemain du 73ème anniversaire de la déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël, pendant les fêtes religieuses marquant la fin de Ramadan et à la veille des fêtes de *Chavouot* pour la communauté juive et qu'au regard de la forte mobilisation attendue et de l'hétérogénéité des soutiens à la démonstration, des troubles à l'ordre public pourraient éclater en marge du cortège ;

Considérant que pour ces motifs, cette manifestation a été interdite par l'arrêté du 13 mai 2021 susvisé ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté d'interdiction de cette manifestation, il existe un risque de regroupement sauvage de manifestants dans le secteur avoisinant le lieu qui était prévu pour cette manifestation, dont certains éléments à risque sont susceptibles de vouloir en découdre avec les forces de l'ordre ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police procédant à la fermeture des commerces dans le secteur où un rassemblement sauvage est susceptible de se constituer ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er - Le samedi 15 mai 2021, les propriétaires ou exploitants des commerces installés dans le périmètre délimité par les voies suivantes incluses doivent procéder à leur fermeture à compter de 12h00 et jusqu'à 20h00 :

- Boulevard de la Chapelle, entre la rue Stephenson et le boulevard Barbès ;
- Boulevard de Rochechouart, entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- Rue de Clignancourt, entre le boulevard de Rochechouart et la rue Ordener ;
- Rue Ordener, entre la rue de Clignancourt et la rue Stephenson ;
- Rue Stephenson en totalité ;
- Rue de Tombouctou jusqu'au boulevard de la Chapelle.

La mesure prévue au présent article emporte notamment la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination.

En outre, durant les mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté en fonction de l'évolution de la situation générale.

Ils sont également autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et si les circonstances l'exigent.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la

Arrêté 2021-00436

préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la
préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 MAI 2021

P/ Le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur de Cabinet



David CLAVIERE

Arrêté 2021 - 00436

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.